DECISION DU MAIRE
n° 2021/148

Objet : Acte constitutif de sous régie de recettes « Billetterie » pout la vente de produits alimentaires (buffet), de boissons et de café à la salle de spectacles et des Fêtes de la Manare

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU la délibération n°2020/11 du 21 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;
VU la décision n°2016/22 du 26 octobre 2016 portant acte constitutif de la sous-régie de recettes "Billetterie" ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 décembre 2021.

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace les dispositions de la décision n°2016/22 du 26 octobre 2016 ;

Article 2 : Cette sous-régie est installée à la salle de spectacles et des Fêtes de la Manare ;

Article 3 : La sous-régie de recettes encaisse les produits suivants :

Au compte 7062
- Vente de billets pour les spectacles,

Au compte 7088
- Vente de boissons,
- Vente de café,
- Vente de sandwichs,
- Vente de friandises,
- Vente de produits alimentaires (buffet),
- Vente de glaces.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20211210-DEC2021-148-BF
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Carte bancaire
- Carte « Collégien de Provence »
- Chèques « Pass Culture »
- Chèque Vacances (ANCV)
- Paiement en ligne
- Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet de spectacle émis par un système informatisé, ou d'un ticket numéroté pour la vente de produits alimentaire ;

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du sous-régisseur ;

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 300 € ;

Article 7 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et le 1er jour ouvré suivant le spectacle ;

Article 8 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes le 1er jour ouvré suivant le spectacle ;

Article 9 : Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil Municipal.

A Saint Mitre les Remparts, le 08 décembre 2021

Le Maire,
Vincent GOYET

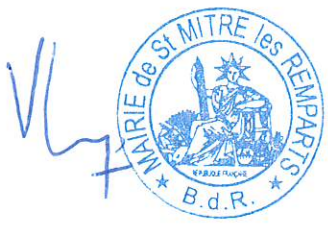

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20211210-DEC2021-148-BF
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021